DEPARTEMENT DE LA MEUSE

MAIRIE D'ANCERVILLE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE D'ANCERVILLE

Version novembre 2020

ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ANCERVILLE

Le Maire de la Commune d'Ancerville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et les articles L 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, et l'article 433-21-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2015 approuvant le projet de règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2020 portant modification n°1 du règlement du cimetière communal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRETE ainsi qu'il suit, le règlement municipal du cimetière d'Ancerville :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Désignation des cimetières

Le cimetière communal d'Ancerville est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Ancerville, il est composé en un même lieu de :

- l'ancien cimetière ;
- le nouveau cimetière ;
- l'espace cinéraire composé de :
    - l'ancien columbarium ;
    - le nouveau columbarium ;
    - l'espace cavurnes ;
- le jardin du souvenir.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4. Choix des emplacements

Les concessions de terrain, les cases de columbarium et les cavurnes seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par la commune.
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune.
Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.
La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Division des concessions

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.
Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Tenue des registres et fichiers

Des registres, plans et fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8. Police et surveillance

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son représentant est chargé :

- de la police des cimetières, du respect de la loi ;
- de la surveillance des travaux ;
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 9. Horaires

Le cimetière est libre d'accès toute l'année.
En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 10. Accès au cimetière

Les portes et portillons doivent être refermés à chaque utilisation.

Les entreprises sont autorisées à emprunter le portail situé à l'entrée du nouveau cimetière pour accéder à l'ensemble du cimetière avec des véhicules. Pour ce faire, elles devront venir chercher la clé au secrétariat de mairie, aux horaires de bureau, et signer au préalable le registre prévu à cet effet. A l'issue de leur intervention, elles devront impérativement refermer le portail à clé et rapporter celle-ci à l'accueil de la mairie, où le registre sera mis à jour.

Article 11. Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres, de s'assoir sur les gazons ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux ;
- d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le nettoyage des monuments.

Article 12. Publicité

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.
Il est expressément interdit d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ou intérieurs du cimetière, sur les portes du cimetière, ou à l'intérieur du cimetière ;

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites.

Article 13. Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.
Toute personne constatant un préjudice tel que vol et dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche doit le signaler en mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

Article 14. Déplacement des signes funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.
Les convois seront introduits dans le cimetière par les portes principales.
Les convois de nuit sont expressément interdits.
Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 16. Plantations

Les plantations sont interdites.

Article 17. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 18. Tri des déchets

Tous les déchets de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, pots,...) ainsi que d'objets funéraires (plaques de marbre, vases,...) devront être déposés dans les différents conteneurs ou bacs mis à disposition dans les emplacements aménagés à cet effet.
Le détail pratique des consignes de tri à appliquer au cimetière figure en page 20 du présent règlement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 19. Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 20. Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 21. Dimensions

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps.
Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres. Leur profondeur sera de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.
Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 22. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 23. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.
Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 24. Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 25. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.
Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux (comme au comblement des fosses) aussitôt la descente de corps effectuée.
L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 26. Déroulement de l'inhumation

Lorsque le convoi funéraire sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil ou l'urne seront inhumés avec respect par les porteurs.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 27. Inhumation

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession sont inhumées dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.
Toute personne inhumée en terrain commun est redevable des frais occasionnés par l'inhumation à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté.
La Commune prend à sa charge les frais d'inhumation des indigents ayant leur domicile dans la Commune ou décédés sur le territoire communal.

Article 28. Aménagement

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.
Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 29. Reprise de concession en champ commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 30. Retrait des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 31. Exhumation en champ commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 32. Conversion

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation en concession.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 33. Acquisition

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Selon la disponibilité des emplacements, des concessions pourront être autorisées à l'avance. Dans ce cas, si aucune construction n'est érigée dans le délai de 6 mois après la date de concession, obligation sera faite au concessionnaire de faire matérialiser l'emplacement par une bordure bétonnée.

Article 34. Dimensions

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour toute sépulture.
Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.
Les terrains concédés seront livrés sous la forme d'un quadrilatère rectangle et cette livraison sera définitive.
Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions et clôtures au-delà des limites du terrain livré.
La commune tolèrera cependant un empiètement de 15 cm sur les côtés et de 25 cm au pied et à la tête, en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera que pour la fondation d'un monument à élever, devra être horizontal, à 15 cm au dessus du point le plus bas de l'allée.

Article 35. Nature juridique et droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 36. Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus[1] était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 38. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra(ont) encore user de son(leur) droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 39. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le montant du remboursement éventuel sera défini par le Conseil Municipal, notamment au regard de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

[1] Défunt dont la succession est en cause

Article 40. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 41. Demande de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux effectuée par le prestataire chargé des travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux.

Article 42. Caveaux

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau familial.
La construction des caveaux au dessus du sol est interdite.
Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.
Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins trois centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.
A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.
Le caveau sera recouvert par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 10 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.
Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles du Titre 9 : Obligations applicables aux entrepreneurs.

Article 43. Monuments

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.
Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux à trois mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 44. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 45. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 46. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 47. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 48. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 49. Scellement d'urne sur un monument

La pose d'urne cinéraire est possible sur les monuments funéraires. L'urne devra, dans ce cas, être enfermée dans un réceptacle prévu à cet effet et celui-ci sera scellé solidement sur le monument avec un produit de type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations. L'opération devra obligatoirement être réalisée par un prestataire, qui en sollicitera préalablement l'autorisation à la mairie, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

TITRE 8 : ESPACE CINERAIRE

SOUS-TITRE 8.1 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 50. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt. Le représentant de la commune est chargé d'indiquer l'emplacement où seront déposées les cendres. Les cendres pourront être ensevelies, sans urne, après accord préalable du Maire ou de son représentant. A cette fin, le représentant de la commune découpera un cube de gazon de 20 cm de côté qui sera mis en dépôt à proximité pour être remis en place après inhumation des cendres, et ce dans le respect des règles permettant au jardin de conserver son esthétique. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Des fleurs peuvent y être déposées le jour de la cérémonie d'inhumation des cendres, et ponctuellement à l'occasion d'évènements importants pour la famille (fêtes religieuses, anniversaires…), dans tous les cas,

pendant la durée du fleurissement. Passé ce délai, si elles sont toujours en place, elles seront enlevées par les services de la mairie.
La dispersion de cendres au jardin du souvenir est gratuite.

Article 51. Identité des défunts au jardin du souvenir

L'identité des défunts dont les cendres reposent au jardin du souvenir doit figurer sur le site. A cet effet, une bordure matérialise les limites du jardin du souvenir et est destinée à recevoir des plaquettes portant l'identité des défunts. Ces plaques, de format 100 mm de large et 80 mm de hauteur, sont disponibles à la vente en mairie. Afin de respecter l'harmonie des lieux, les familles doivent obligatoirement acheter ce modèle de plaque.
Il y est gravé uniquement en lettres dorées les noms et prénoms usuels de la personne incinérée, ainsi que les millésimes de ses dates de naissance et de décès. Les inscriptions sont à effectuer par un graveur choisi par la famille. Les frais de gravure sont à la charge de la famille et la pose effectuée par une entreprise choisie par la famille.
Il a été défini un espacement à respecter pour la pose des plaquettes ; en conséquence, celle-ci ne peut s'effectuer qu'en présence du Maire ou de son représentant. A cette fin, l'entreprise chargée de la pose de la plaquette doit en demander l'autorisation préalable à la mairie et informer de son intervention au moins 48 heures à l'avance.

SOUS-TITRE 8.2 : COLUMBARIUMS

Article 52. Ancien columbarium

a) Règles générales

L'ancien columbarium mis à disposition des familles est destiné à recevoir des urnes cinéraires.
Le columbarium est divisé en cases. Chaque case est destinée à recevoir au maximum quatre urnes, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent, chaque urne étant réservée aux cendres d'un seul corps.

b) Droit d'occupation et renouvellement

Les cases sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Le renouvellement de chaque concession s'effectue au plus tard dans les deux années qui suivent l'échéance, au tarif en vigueur.

c) Reprise des concessions

A l'expiration du contrat et faute de renouvellement dans les délais légaux, les cases seront mises à la disposition d'autres familles et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

d) Inhumation d'urne

Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes cinéraires fait l'objet d'une demande d'ouverture de case auprès des services de la mairie, au plus tard un jour ouvrable avant l'exécution de chaque opération.
Seul un entrepreneur agréé peut effectuer ces opérations.

e) Expression de la mémoire

L'achat des plaques d'identité apposées sur les façades du columbarium est à la charge des familles. Chaque plaque mesurera 120 mm de large et 90 mm de hauteur maximum. Il y

sera gravé les noms et prénoms usuels de la personne incinérée, ainsi que les millésimes de ses dates de naissance et de décès.
La pose de porte-fleurs (soliflore) et de médaillon (photo) est autorisée sur les cases de l'ancien columbarium.

f) Fleurissement

Par ailleurs, des fleurs pourront être déposées au pied du columbarium le jour de la cérémonie funèbre, ainsi qu'à l'occasion d'évènements importants pour la famille (fêtes religieuses, anniversaires…), dans tous les cas, pendant la durée du fleurissement. Passé ce délai, si elles sont toujours en place, elles seront enlevées par les services de la mairie.

Article 53. Nouveau columbarium

a) Règles générales

Le nouveau columbarium mis à disposition des familles est destiné à recevoir des urnes cinéraires.
Le columbarium est divisé en cases. Chaque case est destinée à recevoir au maximum quatre urnes, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent, chaque urne étant réservée aux cendres d'un seul corps.

b) Droit d'occupation et renouvellement

Les cases sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Le renouvellement de chaque concession s'effectue au plus tard dans les deux années qui suivent l'échéance, au tarif en vigueur.
Une concession nouvelle ne peut être concédée que dans le cadre d'un décès ; le bénéfice d'une case de columbarium ne sera pas octroyé à l'avance.

c) Reprise des concessions

A l'expiration du contrat et faute de renouvellement dans les délais légaux, les cases seront mises à la disposition d'autres familles et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

d) Inhumation d'urne

Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes cinéraires fait l'objet d'une demande d'ouverture de case auprès des services de la mairie, au plus tard un jour ouvrable avant l'exécution de chaque opération.
Seul un entrepreneur agréé peut effectuer ces opérations.

e) Expression de la mémoire

Les cases sont fermées par une plaque de marbre, sur laquelle sont gravés en lettres dorées les noms et prénoms usuels de la personne incinérée, ainsi que les millésimes de ses dates de naissance et de décès. Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases du nouveau columbarium ne doivent pas être modifiées ou remplacées.
La pose de porte-fleurs (soliflore) et de médaillon (photo) est autorisée sur les cases du nouveau columbarium. L'entrepreneur chargé de la pose de médaillon devra solliciter l'autorisation préalable à la mairie et informer de son intervention au moins 48 heures à l'avance.

f) Fleurissement

Chaque case dispose, à sa droite, d'un espace dans lequel les familles peuvent poser des plaques, fleurs ou compositions florales. Par ailleurs, des fleurs pourront être déposées au pied du columbarium le jour de la cérémonie funèbre, pendant la durée du fleurissement. Passé ce délai, si elles sont toujours en place, elles seront enlevées par les services de la mairie.

SOUS-TITRE 8.3 : ESPACE CINERAIRE CAVURNES

Article 54. Espace cinéraire cavurnes

a) Règles générales

Un espace cinéraire composé de cavurnes est mis à disposition des familles, leur permettant l'inhumation d'urnes cinéraires dans des caveaux de dimensions réduites (60 cm x 60 cm).

b) Durée de concession et renouvellement

Les concessions sont concédées aux familles pour une période de 15, 30 ou 50 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Le renouvellement de chaque concession s'effectue au plus tard dans les deux années qui suivent l'échéance, au tarif en vigueur.
Selon la disponibilité des emplacements, une concession nouvelle pourra être attribuée à l'avance.

c) Reprise des concessions

A l'expiration du contrat et faute de renouvellement dans les délais légaux, les cavurnes seront mis à la disposition d'autres familles et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

d) Inhumation d'urne

Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes cinéraires fait l'objet d'une demande d'ouverture de sépulture auprès des services de la mairie, au plus tard un jour ouvrable avant l'exécution de chaque opération.
Seul un entrepreneur agréé peut effectuer ces opérations.

e) Monument

Toute construction de monuments est soumise à une autorisation de travaux effectuée par le prestataire chargé des travaux. Les monuments devront être constitués d'une **dalle de dimensions 60 x 60 x 10 cm**, éventuellement surmontée d'une stèle qui devra s'inscrire dans un volume maximal de 60 x 80 x 10 cm. Les dimensions devront être précisées sur la demande écrite de travaux.

f) Expression de la mémoire

L'identité des défunts (noms et prénoms usuels) ainsi que les millésimes de leur date de naissance et de décès sont gravées en lettres dorées sur la dalle ou sur la stèle le cas échéant.

g) Fleurissement et signes funéraires

Les familles peuvent poser plaques funéraires et fleurs dans les limites de la concession. Le jour de la cérémonie funéraire, elles sont autorisées à poser des fleurs au delà des limites de la concession, pendant la durée du fleurissement. Passé ce délai, si elles ne sont pas retirées, les services de la mairie pourront procéder à leur enlèvement.

TITRE 9 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 55. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
La commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et à anticiper tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon ordonnancement du cimetière.
A cet effet, les constructeurs devront solliciter du Maire l'autorisation d'entreprendre quelque travail que ce soit dans le cimetière, puis l'informer 48 heures au moins à l'avance du début de leur intervention.
Les entrepreneurs devront se présenter en Mairie pour obtenir la clé du cimetière comme prévu à l'article 10.

Article 56. Autorisations de travaux

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser le service Etat Civil, du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux.
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 57. Allées et chemins

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 58. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 59. Protection des sépultures

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements, outils et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 60. Approvisionnement en matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 61. Comblement des fouilles

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués en dehors du cimetière, sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 62. Opérations liées aux travaux et outils de levage

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 63. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 64. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.
Les entreprises qui laisseraient des gravats ou autres, ou qui détérioreraient le cimetière s'expose à des sanctions dont le montant sera fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 65. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières.

Article 66. Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 67. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 68. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'exhumation aura lieu avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la commune (la découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation).

Article 69. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition *(vêtements, produits de désinfection, etc.)* pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée *(un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession)* et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 70. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 71. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 72. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 11 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 73. Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 74. Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 12 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Article 75. Renouvellement de concession

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.
Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes, au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.
A défaut et après l'expiration du délai de deux années, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées. La commune aura donc la possibilité de reprendre ces concessions.
Lorsque la commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance par courriers s'ils sont connus, par affichage et voie de presse. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture.

A défaut, la commune reprendra possession des terrains ou cases concédées dans l'état où ils se trouveront.
Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.
Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

TITRE 13 : PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Article 76. Reprise des concessions abandonnées

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession. La procédure prévue est prescrite aux articles R.2223-13 à R.2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation dans le terrain concédé.
Ce sera seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain pourra faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.
Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

TITRE 14 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 77. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

TITRE 15 : DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 78. Ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE 16 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement annule et remplace celui du 19 décembre 1994 et son avenant du 16 juillet 2010.

Le présent règlement est applicable immédiatement.

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Ancerville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Ancerville, le 25 novembre 2020

Le Maire,
Jean Louis CANOVA

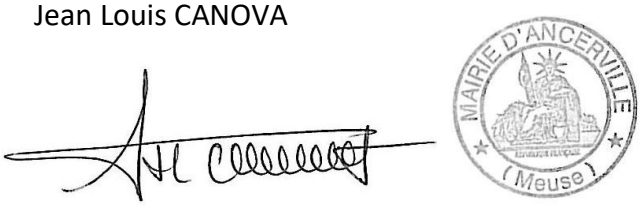

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020

INFORMATIONS PRATIQUES

Mairie d'Ancerville

Adresse : Place de la Mairie

55170 ANCERVILLE

Tél : 03.29.75.30.08

Fax : 03.29.75.23.61

Mail : contact@mairieancerville.fr

Accueil ouvert au public : du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h

Cimetière d'Ancerville

Adresse : Rue des Ferrières

55170 ANCERVILLE

Accès piétons par rue des Ferrières, rue Gérard Philippe, rue Jean Bourgeois, impasse des Pransons (→)

Accès véhicule par portail angle rue des Ferrières / rue Jean Bourgeois (➡)

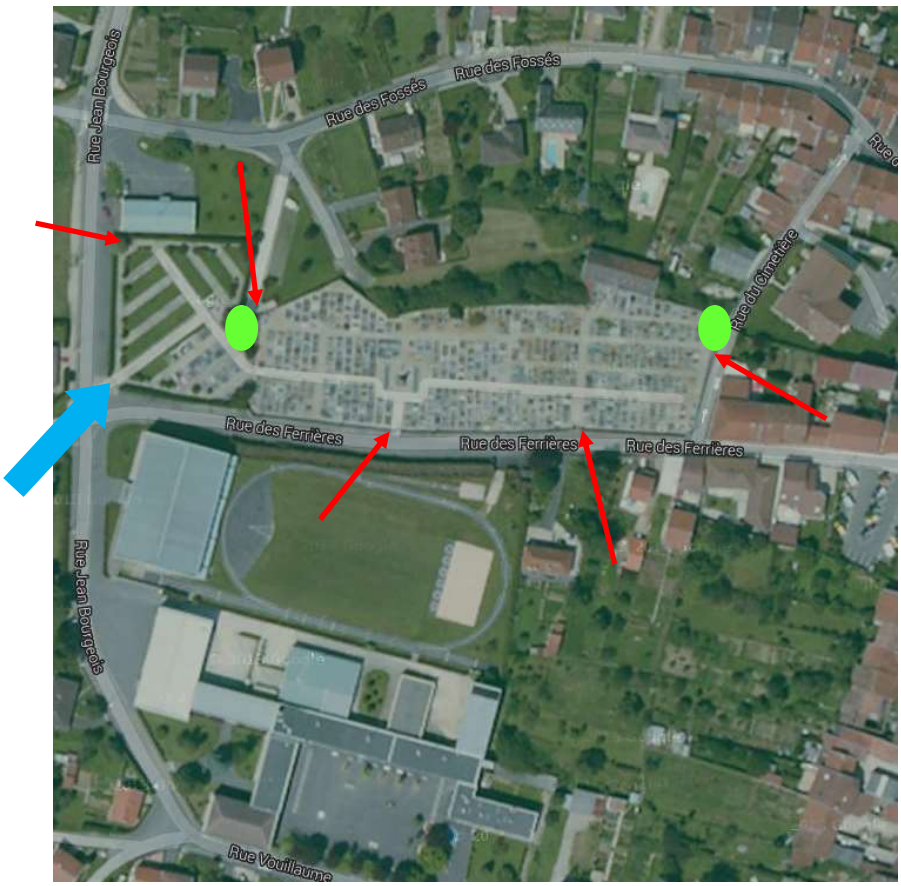

Tri des déchets

Comme indiqué à l'article 18 du présent règlement, il convient d'effectuer le tri des déchets au cimetière. Pour cela, des bacs à déchets ainsi que des containers sont mis à disposition en deux endroits du cimetière ( ).

La nature des déchets destinés à être jetés dans les bacs est détaillée sur ceux-ci (déchets verts, pots en terre cuite...)

Les fleurs artificielles, pots en plastique, emballages... doivent quant à eux être jetés dans les containers.

Les déchets ménagers ne sont pas admis dans ces espaces.

COMMUNE D'ANCERVILLE

LE TRI DES DECHETS AU CIMETIERE

CONTAINER

BAC

Ces emplacements sont uniquement réservés aux déchets provenant du cimetière.